



Information sur la PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant...) qui pourra l'accompagner et l'assister dans ses démarches concernant sa santé ou témoigner de sa volonté auprès de l'équipe médicale dans l'hypothèse où elle serait hors d'état de s'exprimer.

Quelle est son rôle ?

Si vous le souhaitez, la personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux et vous aider dans les décisions à prendre.

Si vous le décidez, et seulement si vous le précisez la personne de confiance peut avoir accès à votre dossier médical.

Si votre état de santé ne permet pas que vous soyez consulté pour donner votre avis à votre médecin, la personne de confiance aura la charge de le faire pour vous, selon vos souhaits exprimés auparavant.

Lorsque vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, la personne de confiance se substitue à vous concernant la limitation ou l'arrêt de traitement.

Vous pouvez confier à la personne de confiance vos directives anticipées si vous les avez rédigées.

Le choix de la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner un parent, un proche ou votre médecin traitant.

Comment faire ?

Le médecin de l'établissement vous remet un formulaire de désignation à votre arrivée. Vous pouvez aussi en faire la demande en cours de séjour.

Vous avez alors le choix de désigner ou non une personne de confiance. Si ce choix n'est pas réalisé, il peut l'être dans un second temps.

La personne de confiance doit être majeur. Vous devez informer cette personne de votre choix. Elle a la possibilité de refuser. Vous pouvez décider des informations qui lui seront transmises.

Vous pouvez désigner la personne de confiance pour la durée de votre hospitalisation ou pour plus longtemps si vous le souhaitez.

Vous pouvez annuler votre choix à tout moment, en informant par écrit l'établissement, soit pour annuler votre désignation, soit pour remplacer la personne désignée comme personne de confiance par une autre personne.

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

La lettre de désignation sera intégrée dans votre dossier médical informatisé.

Vous n'êtes pas obligé de désigner une personne de confiance : le médecin s'adressera alors naturellement aux membres les plus proches de votre famille. Sa désignation n'est pas définitive, elle n'est valable que pour l'hospitalisation en cours, à moins que vous n'en disposiez autrement. Vous pouvez la révoquer à tout moment, par écrit. La "personne de confiance" peut être distincte de la "personne à prévenir" car leurs rôles diffèrent (par ex. la personne à prévenir peut être sollicitée pour organiser votre sortie).